

Séance du 24 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre octobre, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement dans la salle du conseil municipal de Sauzon, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers : ➤ en exercice : 22 ➤ présents : 15 ➤ votants : 20	* Étaient présents :	A. HUCHET, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET, G. LE CLECH, J. LEMAIRE, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE B. GIARD N. NAUDIN, P. GUÉGAN
Date de convocation : 18/10/17	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	V. BERTHO, S. CHANCLU, T. GROLLEMUND, C. GUILLOTTE, M.-F. LE BLANC
Date de publication et d'affichage : 26/10/17	* Était absent excusé (n'ayant pas remis pouvoir) :	Y. LOYER
	* Était absent non excusé (n'ayant pas remis pouvoir) :	P. THOMAS
	* Étaient également présents :	C. ILLIAQUER, F. GAILLAGUET, F. BESNIER, R. ROSEMAIN, J. BÉNARD, N. LE ROCH, G. CLÉMENT (CCBI)

Délibération n° 17-182-A

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TARIF DE RÉALISATION DE L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET PÉNALITÉS

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC), les usagers sont tenus d'entretenir et de faire vidanger régulièrement leur installation d'assainissement autonome. Les usagers souhaitant confier cette mission au service public d'entretien doivent s'inscrire au préalable (selon les conditions prévues au règlement de service). Cette prestation adaptée à chaque type d'installation (et détaillée dans le règlement de service) sera réalisée par une entreprise missionnée par la collectivité dans le cadre d'un appel d'offre public.

La commission « Assainissement » réunie le 24 octobre 2017 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*, décide de fixer les tarifs de la redevance d'entretien des assainissements non collectifs pour l'année 2018 ainsi :

	HT	TTC
Vidange et entretien de fosse septique ou toutes eaux de 3 m ³ ou moins	257 €	282,70 €
Vidange et entretien de fosse toutes eaux supérieure à 4 m ³	288 €	316,80 €
Vidange et entretien de micro station	246 €	270,60 €
Vidange de fosse étanche de 4 m ³ ou moins	184 €	202,40 €
Vidange de fosse étanche de 4 m ³ ou plus	215 €	236,50 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 19 voix « pour » et 1 « abstention », décide que, en cas de défaut manifeste d'entretien (au regard des prescriptions du chapitre IV de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5), de la réalisation de l'entretien par un prestataire non agréé par M. le Préfet du Morbihan, de non présentation du bordereau de vidange et/ou du non dépotage des matières de vidange dans une installation dûment autorisée (sans présager d'éventuelles suites pénales qui pourraient être données telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux déchets), l'occupant de l'immeuble (ou à défaut le propriétaire) se verra appliquer une pénalité (non soumis à TVA) égale au montant HT de la redevance « entretien » majorée de 50% que l'utilisateur (ou l'occupant de l'immeuble) aurait dû acquitter conformément aux articles L. 1331-8 du code de la santé publique et R 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales.

Ces tarifs sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 26 octobre 2017

Frédéric LE GARS
Président



Accusé de réception en préfecture
056-245600465-20171024-D-17-182-A-DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017